

Association des Libres-Danseurs et Libres-Artistes

LID & LIA

Lotissement L'Aumade n°5
160 chemin du Pas d'Antuni
83740 La Cadière d'Azur

04 94 98 21 95 - 06 30 53 03 58
lidelia@orange.fr
<http://lidelia.jimdo.com>

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre**

Association des Libres-Danseurs et Libres-Artistes

et pour **titre court**

LID & LIA

Article 2

Cette association a pour **but** la diffusion et la promotion artistique et culturelle par les moyens d'action suivants : sensibilisation, enseignement, création chorégraphique et artistique, production et diffusion de spectacles, sorties et voyages culturels ; auprès de tous les publics, avec des actions particulières menées auprès des publics défavorisés, ayant peu accès à la culture ou en situation de handicap.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour atteindre ses objectifs et pourra offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 3

Le **siège social** est fixé à : Villanelle, Lotissement L'Aumade n°5,
160 chemin du Pas d'Antuni, 83740 La Cadière d'Azur.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de membres adhérents.

Article 5

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7

Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8

Les **ressources** de l'association se composent :

- Du montant des cotisations et des apports des membres ;
- Des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI, communes, et autres collectivités locales ;
- Des dons manuels ;
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies ;
- Des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9

Le Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé d'au moins 2 personnes : un président et un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par le décès, la démission, la perte de la qualité de membre ou la révocation par l'assemblée générale.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur ont été confiées. Ils peuvent se voir rembourser les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat.

b) Pouvoirs

Le bureau assure collégialement la direction et la gestion de l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et engager l'association. En particulier :

- Il décide des achats, ventes, locations, partenariats à conclure.
- Il agrée les personnes souhaitant être membres de l'association.
- Il propose l'exclusion des membres à l'assemblée générale.
- Il prépare, s'il y a lieu, le règlement intérieur.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales.

De plus, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

c) Fonctionnement

Le bureau prend ses décisions soit au cours de réunions, soit dans le cadre de consultations écrites notamment par messagerie électronique.

Les réunions ont lieu au moins deux fois par an sur convocation du président.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins trois jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Pour les réunions, le bureau ne peut valablement délibérer que si deux personnes au moins sont présentes. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions du bureau sont consignées par écrit et conservées par le président.

Article 10

Assemblée générale

10.1 Dispositions communes

Sont convoqués à l'assemblée générale les membres de l'association.

Seuls les membres à jour de leur cotisation participent au vote. Ils possèdent chacun une voix lors de chaque vote.

Les assemblées générales sont convoquées à l'initiative du président ou sur la demande d'au moins deux membres du bureau ou sur la demande d'au moins un quart de ses membres.

La convocation est effectuée par le président ou par ceux à l'initiative de la convocation, par tous les moyens au moins cinq jours à l'avance.

L'ordre du jour est fixé par le bureau ou par ceux à l'initiative de la convocation. Il est mentionné dans la convocation.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne, en sus du sien, est limité à deux. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Les votes ont lieu à main levée sauf si l'un des membres demande le vote secret.

Il est tenu procès verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales.

10.2 Assemblées générales ordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle entend et se prononce sur le rapport de gestion.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus de leur gestion aux membres du bureau.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle procède s'il y a lieu à l'élection et à la révocation des membres du bureau.

Elle prononce s'il y a lieu l'exclusion des membres.

Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

10.3 Assemblées générales extraordinaires

a) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire.

b) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum lors de la première réunion, l'assemblée générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au moins dix jours calendaires après la première réunion. Une seule convocation pour les deux dates peut être faite.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 11

Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Pendant la durée de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme par le passé.

A la clôture des opérations de liquidation, elles prononcent la dévolution de l'actif net à un autre organisme sans but lucratif conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent être désignés bénéficiaires du boni de liquidation.

Article 12

Règlement intérieur

Un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts peut être établi par le bureau. Il est mis à la disposition de tous les membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 juillet 2012.

